RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision N°186/ARMP/CRD/26 du 05/11/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours N°106/2026 introduit par le groupement AFRECOM/SAFI contre les résultats de l'évaluation technique, établis par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), dans le cadre de la demande de propositions relatives à « l'étude et au contrôle des travaux complémentaires de curage du marigot de Lougué, du curage des marigots limitrophes à Lougué et de réalisation de pistes et ouvrages pour désenclaver les villages de Ngorel, Dioulom et Gourel Boubou, objet de la DP n° 15/PI/CPMP/MASA/PATAM/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2023-054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par le groupement AFRECOM/SAFI et enregistré par la Direction Générale le 26/10/2026 sous le N°106/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Le Projet d'Appui à la Transformation Agricole (PATAM) a sollicité des propositions sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour « *l'étude et le contrôle des travaux complémentaires de curage du marigot de Lougué, du curage des marigots limitrophes à Lougué et de réalisation de pistes et ouvrages pour désenclaver les villages de Ngorel, Dioulom et Gourel Boubou* », objet de la DP N°15/PI/CPMP/MASA/PATAM/2025.

A la date du 25/12/2025, la CPMP a procédé à l'ouverture des trois (03) offres reçues dont celle du requérant.

Il s'agit de :

N°	SOUMISSIONNAIRES	SCORES TECHNIQUES
1	CETRI	95/100
2	AFRECOM/SAFI	77,25/100
3	SONED-AFRIQUE/BCC	Ecarté, vu que l'offre technique et l'offre financière sont présentées dans une enveloppe unique

Le groupement AFRECOM/SAFI a introduit un recours auprès de la CRD pour contester sa note technique.

La CRD, par décision N°181/ARMP/CRD/26 en date du 27/10/2026, a considéré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) les documents relatifs au marché objet du litige.

II. DISCUSSION

A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Les moyens développés par le requérant :

Le groupement AFRECOM/SAFI conteste les résultats de la réévaluation de sa proposition technique, estimant que la CPMP du MASA n'a pas tenu compte de la décision n°169/ARMP/CRD/26 du 05/10/2026. Le requérant soutient que les résultats de cette réévaluation sont identiques à ceux de la première évaluation et que les irrégularités précédemment relevées n'ont pas été corrigées, malgré les observations formulées dans son courrier n°0056/DG/2026 du 11/10/2026.

À l'appui de son recours, le groupement invoque plusieurs erreurs ayant entraîné, selon lui, une perte totale de 16,75 points sur le critère relatif aux qualifications et compétences du personnel clé. Il développe notamment les arguments suivants :

- Des erreurs de calcul dans l'attribution des notes : le requérant relève plusieurs erreurs concernant les experts PC5, PC6, PC7, PC8 et PC9, ainsi que dans le calcul de sa note technique globale.

- Une erreur d'appréciation de l'ancienneté de l'expert PC2 : le requérant affirme que cet expert, titulaire d'un diplôme d'ingénieur obtenu en 2012, justifie de plus de dix années d'expérience professionnelle et aurait dû bénéficier de 0,6 point au lieu de zéro.

- Une erreur d'évaluation concernant les experts PC4 et PC11 : le groupement soutient que la sous-commission a évalué l'expert PC11, proposé comme technicien géomètre, à la place de l'expert PC4, ingénieur topographe proposé pour le poste concerné. Cette confusion aurait entraîné une perte de 4,75 points.

- La non prise en compte de certaines expériences professionnelles : le requérant considère que plusieurs expériences pertinentes de ses experts n'ont pas été comptabilisées par la sous-commission d'analyse des offres.

Le requérant estime ainsi qu'une application correcte de la grille d'évaluation prévue par la DP aurait dû conduire à l'attribution d'une note de 54/60 pour le critère relatif aux qualifications du personnel clé, après disqualification de l'expert PC10, et d'une note technique globale de 94/100, au lieu de celle retenue par la CPMP.

En conséquence, le groupement conteste les conclusions du rapport de réévaluation, qu'il considère comme une simple reproduction du rapport initial annulé par la CRD, et sollicite la suspension de la procédure ainsi que la réalisation d'une nouvelle évaluation contradictoire de sa proposition technique.

b) Les moyens développés par la CPMP du MASA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP indique que la sous-commission a constaté que « les expériences invoquées par le requérant n'étaient pas établies, les informations les concernant étant assez incomplètes et, pour l'essentiel, imprécises ». Sur cette base, et conformément à la réglementation en vigueur, la CPMP a adressé au groupement une demande d'éclaircissement portant sur les missions réalisées par les experts concernés, à savoir les PC5, PC6, PC7, PC8, PC9 et PC11.

Cette demande visait notamment à obtenir des précisions sur l'intitulé des missions, les bureaux d'études pour le compte desquels elles ont été réalisées ainsi que les autorités contractantes commanditaires.

La CPMP souligne que la lettre transmise par le groupement en réponse à cette demande n'apporte aucun élément permettant de clarifier les points soulevés. Ainsi, en l'absence des précisions et justificatifs complémentaires sollicités, la CPMP a validé les résultats de la réévaluation de la proposition du requérant.

B) B) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si la note technique attribuée au requérant, notamment au titre de l'évaluation des CV des experts clés proposés, est conforme aux critères et sous-critères prévus par la DP.

C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics, « l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles s'effectue par référence à une qualification minimale requise, en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que le requérant conteste la note de 77,25/100 qui lui a été attribuée à l'issue de l'évaluation de son offre technique, dont les critères et le barème de notation sont fixés à la **Clause 21.1** de la Section 2 "Données Particulières" de la Demande de Propositions ;

Considérant que la contestation du groupement requérant se limite aux notes attribuées au titre du personnel clé et ne remet pas en cause les notes obtenues au titre de l'expérience spécifique (10/10), ainsi que de la méthodologie et du plan de travail (30/30) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du recours et de l'examen des éléments du dossier que la réévaluation du personnel clé proposé par le requérant a été effectuée sans qu'il soit établi que les appréciations portées sur les qualifications et l'expérience des experts concernés aient conduit à une minoration injustifiée de sa note ;

Considérant, toutefois, que le contrôle du calcul de la note finale a mis en évidence une erreur arithmétique dans la consolidation des notes obtenues par le requérant, ayant conduit à lui attribuer une note de 77,25 points au lieu de 80,75 points ; que cette erreur appelle, dès lors, une correction ;

Considérant, enfin, que l'appréciation du présent recours doit tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles s'inscrit la procédure et des exigences qui s'attachent à son aboutissement ; qu'en l'espèce, les griefs soulevés par le requérant ne sauraient, nonobstant l'erreur arithmétique et les autres éléments relevés au cours de l'instruction, remettre en cause les résultats de la réévaluation.

PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne, toutefois, la correction de l'erreur arithmétique et la publication d'un avis rectificatif, préalablement à la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions de la DP et aux textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la présente décision sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 05/10/2026.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Alhouceyny Moussa WADE

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra